

Loi de boucllement de la loi 8840 ouvrant un crédit d'investissement de 3 937 700 F pour l'équipement de certains auditoires et salles d'enseignement de l'université adapté aux spécificités des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) (11298)

du 24 janvier 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8840 du 13 décembre 2002 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	3 937 700 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	3 464 713 F
• non dépensé	<hr/> 472 987 F

Art. 2 **Subventions fédérales**

Des subventions fédérales non prévues dans la loi 8840 se sont élevées à 840 223 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.